



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-009

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2020-01-20-002 - Décision du Directeur N° 03-2020 donnant délégation de signature à M. Denis Lihoreau (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-01-20-003 - Décision n° 2020-DDCS-DIR-001 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

86-2020-01-21-001 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 15 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Curçay sur Dive (4 pages) Page 10

86-2020-01-21-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Lotissement "les Jardouines" commune de Quincay (2 pages) Page 15

DRFIP

86-2020-01-13-008 - Délégation de signature Trésorerie de Neuville de Poitou (1 page) Page 18

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-20-011 - Arrêté n°2019-DRHM-17 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne (8 pages) Page 20

86-2019-12-20-012 - Arrêté n°2019-DRHM-18 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne (2 pages) Page 29

86-2020-01-23-001 - Arrêté n°2020-DRHM-02 fixant la composition nominative de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne (2 pages) Page 32

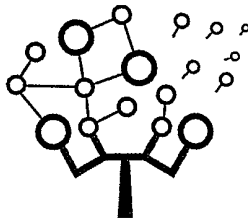
86-2020-01-22-001 - Arrêté n°2020/CAB/87 du 22 janvier 2020 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun. (2 pages) Page 35

CH Laborit POITIERS

86-2020-01-20-002

Décision du Directeur N° 03-2020 donnant délégation de signature à M. Denis Lihoreau

Décision du Directeur N° 03-2020 donnant délégation de signature à M. Denis Lihoreau



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 20 janvier 2020

Décision du Directeur
N° 03-2020

Affaires Générales

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018, maintenant Monsieur Christophe Verduzier, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du centre hospitalier Henri Laborit à compter du 12 janvier 2019,

Vu la décision n° 70 - 19 du 13 décembre 2019 confiant les fonctions de Directeur des Affaires Financières à Monsieur Denis Lihoreau ainsi que les responsabilités et rôles de comptable matières,

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

En vertu des pouvoirs dont il dispose,

Décide

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Denis Lihoreau, Directeur du Système d'Information, des Affaires Financières et de la Communication, à l'effet :

- De signer tout courrier ou tout document relevant de ses divers champs de compétence, à l'exception de ceux adressés aux autorités administratives,
- De signer les mandats et les titres de recettes.

Article 2 :

L'avis du Directeur du Système d'Information, des Affaires Financières et de la Communication, est requis pour tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de sa direction, notamment les recrutements et les affectations, les avancements ou promotions, les décisions relevant du régime indemnitaire des agents concernés et les choix de formation.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Denis Lihoreau pour congés, formation ou maladie, les délégations, qui lui sont données par la présente, sont transférées à Madame Sylvie Richard, Directrice Adjointe, et/ou à Madame Florence Lemoine, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de ses fonctions et de cette délégation auprès du Chef d'Établissement. La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si le délégataire et/ou le(s) délégant(s) n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 5 :

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

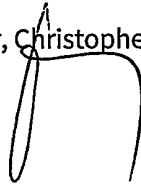
Article 6 :

Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur Denis Lihoreau, Madame Florence Lemoine et Madame Sylvie Richard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2020 et annulent toutes celles rédigées précédemment à ce titre.

Le Directeur, Christophe Verduzier



Les Délégués,

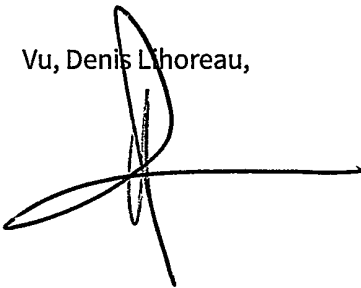
Vu, Florence Lemoine,



Vu, Sylvie Richard,



Vu, Denis Lihoreau,



PJ:

- 1 formulaire d'accréditation de Monsieur Denis Lihoreau
- 1 formulaire d'accréditation de Madame Florence Lemoine
- 1 formulaire d'accréditation de Madame Sylvie Richard

Destinataires :

M. le Trésorier Principal (1), M. Lihoreau (1), Mme Richard (1), Mme Lemoine (1)
Secrétariat Général (3) (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
Publication RAA

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-01-20-003

Décision n° 2020-DDCS-DIR-001 donnant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION N° 2020-DDCS-DIR-001

en date du 20 janvier 2020

**donnant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile NICOL en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-002 en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision n° 2019-DDCS-DIR-004 du 27 mai 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 - Délégation est donnée à :

- Madame Christine BERTHOMÉ
- Madame Anne DELAFOSSE
- Monsieur Arthur DROUAUD
- Madame Martine DEMAZOIN

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	183	Protection maladie	3
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6

- Madame Catherine LUÇON
- Madame Nadine AIGRAIN

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

Article 2 - La décision n° 2019-DDCS-DIR-004 en date du 27 mai 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 20 janvier 2020

La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Cécile NICOL

Direction départementale des territoires

86-2020-01-21-001

Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 15 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Curçay sur Dive

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n° 2020 - DDT - 15
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Curçay sur Dive

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de préfète de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de Curçay sur Dive en date du 24 février 2011 prescrivant l'élaboration du PLU sur son territoire ;

VU la délibération du conseil municipal de Curçay sur Dive en date du 19 septembre 2019 arrêtant le projet de PLU ;

VU la saisine du maire de Curçay sur Dive en date du 22 octobre 2019, sollicitant l'accord de la préfète de la Vienne pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 26 novembre 2019 sollicitant l'avis du SCoT du Loudunais pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis du SCoT du Loudunais en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'État en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des*

continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que le territoire de Curçay sur Dive n'est pas couvert par un SCoT applicable, il est soumis à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 22 octobre 2019, réceptionné le 28 octobre 2019, Monsieur le Maire de Curçay sur Dive a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée, dans le cadre de l'élaboration du PLU, portant sur le secteur 1AUH, à vocation économique, situé au lieu-dit « Champory » au nord-est du territoire communal ;

Considérant que ce secteur d'une superficie de 5000m² doit permettre l'implantation d'une entreprise de transformation de la roche calcaire extraite de la carrière située à proximité immédiate ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'ouverture à l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation du secteur prévu au projet du plan local d'urbanisme, et identifié dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Curçay sur Dive.

Article 2 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 21 JAN. 2020

La Préfète



Isabelle DILHAC

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de Curçay sur Dive**

Le secteur objet du présent arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée est délimité en orange sur les extraits de plan suivants.

Secteur de développement économique au lieu-dit « Champory » :



Extrait de plan de zonage du PLU



Vue aérienne

Direction départementale des territoires

86-2020-01-21-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
Lotissement "les Jardouines" commune de Quincay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LES JAUDOINES"
COMMUNE DE QUINCAY
DOSSIER N° 86-2019-00113

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Janvier 2020, présenté par POITOU-TERRAINS représenté par Monsieur Marcireau, enregistré sous le n° 86-2019-00113 et relatif au lotissement "les Jaudouines" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**POITOU-TERRAINS
14 rue de la Demi Lune
86000 POITIERS**

concernant le :

Lotissement "les Jaudouines"

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de QUINCAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 JAN. 2020

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DRFIP

86-2020-01-13-008

Délégation de signature Trésorerie de Neuville de Poitou

Décision du 13 janvier 2020

Damien PATRAC, Inspecteur Divisionnaire des finances Publiques, nommé Chef de Poste comptable à NEUVILLE DE POITOU, le 13 janvier 2020, décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir.

Messieurs **RICHARD Frédéric** et **COLLAS Mickael** , Contrôleurs des Finances Publiques reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales de signature.

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mesdames FOUQUET Vanessa, JAUFFRION Véronique, MACHE Aurore, MELIN Valérie, MOUYS Béatrice et TOURAINE Aurélie** pour signer tout reçu de versement en numéraire lors de l'exercice de ses fonctions, les pièces justificatives ou comptables courantes y compris celles dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor (Flux 50 ou 53), versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor public, réception de virement ou d'opération par carte bancaire, paiement de dépenses par virements et accorder des délais de paiement à concurrence de 1500,00 euros dans le cadre de l'instruction CP/A4 n°06/005 A1 du 3 juin 2006 et les remises de majoration dans les conditions prévues par l'instruction CP/4A n°07/005 A1 du 22 juin 2007.

Article 3 : Publicité.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de l'Etat du Département de la Vienne.

Le Chef de Poste
Damien PATRAC



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-20-011

**Arrêté n°2019-DRHM-17 relatif aux modalités de
fonctionnement de la commission locale d'action sociale
(CLAS) de la Vienne**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de
l'action sociale

ARRÊTÉ N°2019-DRHM-17
en date du 19 décembre 2019
relatif aux modalités de fonctionnement de la
commission locale d'action sociale (CLAS) de la
Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatives au budget déconcentré d'initiative locale ;

Considérant les résultats des élections aux comités techniques des périmètres police et préfecture du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

CHAPITRE I – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 1^{er} :

La commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur, en fonction au sein du département de la Vienne, est composée de quinze membres représentant les principales organisations syndicales des personnels du ministère de l'intérieur et de cinq membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 2 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Vienne, sans distinction du service d'affectation.

Tous les agents du ministère de l'intérieur affectés dans le département de la Vienne bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 3 :

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Vienne et pour le comité technique de service déconcentré de la police nationale de la Vienne.

Article 4 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Dans les huit mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 5 :

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 6 :

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ;
- le haut fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de région de gendarmerie ;

- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- l'assistant de service social.

Article 7 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 8 :

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département de la Vienne et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 9 :

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 10 :

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre ;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel ;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 11 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 12 :

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 13 :

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le département de la Vienne ou pensionnés y résidant.

Article 14 :

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 15 :

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 16 :

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 :

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 18 :

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 19 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 20 :

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères ;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

TITRE II : LE BUREAU

CHAPITRE I – COMPOSITION DU BUREAU

Article 21 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral ;
- le vice-président ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de région de gendarmerie ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire ou suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Article 22 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 23 :

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes les questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 24 :

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 25 :

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 26 :

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentants des personnels.

Article 27 :

L'assistant de service social du département de la Vienne et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **19 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

2019-11-17

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-20-012

Arrêté n°2019-DRHM-18 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de
l'action sociale

ARRÊTÉ N°2019-DRHM-18
en date du 20 décembre 2019
portant répartition des sièges de la commission
locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°2019-DRHM-17 du 19 décembre 2019 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne ;

Considérant les résultats des élections aux comités techniques des périmètres police et préfecture du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 3 de l'arrêté n°2019-DRHM-17 du 19 décembre 2019, les quinze sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Vienne sont attribués comme suit :

Organisation syndicale	FO	Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie Officiers SICP	CGT
Nombre de sièges	10	4	1

Article 2 :

Les organisations syndicales mentionnées dans le précédent article disposent d'un délai maximum de trente jours à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale de la Vienne.

Article 3 :

L'arrêté n°2015-DRHFM-91 du 24 septembre 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de la Vienne est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **20 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-01-23-001

Arrêté n°2020-DRHM-02 fixant la composition
nominative de la commission locale d'action sociale
(CLAS) de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de
l'action sociale

ARRÊTÉ N°2020-DRHM-02
en date du 23 janvier 2020
fixant la composition nominative de la
commission locale d'action sociale (CLAS) de la
Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°2019-DRHM-17 du 19 décembre 2019 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-DRHM-18 du 20 décembre 2019 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Vienne ;

VU les propositions formulées par les organisations syndicales bénéficiaires de sièges au titre de la répartition de ceux-ci à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant les résultats des élections aux comités techniques des périmètres police et préfecture du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants des organisations syndicales :

Au titre de FSMI/FO : 10 représentants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. PISSARD Alain	M. STEINMETZ Stéphan
M. DESCAMPS Pierre-Emmanuel	Mme KARMA Aurélie
M. RIVIERE Cédric	M. LE CARROUR Julien
Mme NAUDIN Sylvia	M. JOSSOT Brice
Mme DA SILVA Angèle	M. PINOGES Stéphane
Mme ROUSSEAU Camille	M. PORCHERON Emmanuel
Mme MASSE Nathalie	Mme COURTIN Isabelle
Mme SAUVAIRE Angélique	Mme ROUSSON-TENEVOT Isabelle
M. GOURDEAU Jean-Bernard	M. BERGEON Eric
Mme MEMETEAU Ingrid	Mme NAHON-SALLAT Elisabeth

Au titre de Alliance Police Nationale SNAPATSI Synergie Officiers SICP : 4 représentants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme TOUCHET Christelle	M. TOUCHARD Lionel
Mme TEXIER Myriam	M. BOURDIN Olivier
M. LECERF Médéric	Mme ARIGAULT Magali
M. GANDILHON Philippe	M. GUERIN Philippe

Au titre de la CGT : 1 représentant

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. PLA Didier	M. RICHER Jean-Paul

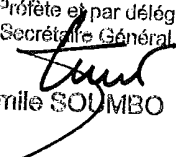
Article 2 :

L'arrêté n°2017-DRHFM-04 en date du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 modifié du 13 novembre 2015 relatif à la composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

2

Préfecture de la Vienne

86-2020-01-22-001

Arrêté n°2020/CAB/87 du 22 janvier 2020 portant
interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaia, sur la commune de Chasseneuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2020/CAB/87 du 22 janvier 2020
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Chasseneuil du Poitou et Loudun ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques, notamment en période de soldes ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant le regain de mobilisation constaté lors des journées nationales d'actions du jeudi 5 décembre et du mardi 10 décembre 2019 et les actions menées sur les espaces cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 25 et 26 janvier 2020, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerauld-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant les opérations « péage gratuit » menées au cours de ces dernières semaines sur le département de la Vienne ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 25 janvier 2020 8h00 au lundi 27 janvier 2020 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne ;
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Châtellerauld, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun, Chasseneuil du Poitou et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHERE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-01-21-003

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP
de la Vienne)

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. MONTMUREAU, Directeur Stratégie – Moyens – Maîtrise d'activités, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et


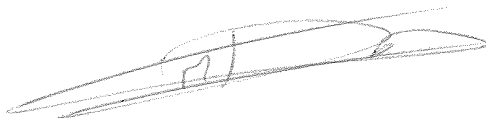

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Abrogation de la délégation

D'un commun accord entre les parties et en application de l'article 6 de la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière publiée au RAA le 31 décembre 2019 sous le n° 86-2019-12-21-001, la convention est abrogée à compter de sa prochaine publication au RAA.

Fait à Poitiers
Le 21 janvier 2020

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le Directeur Stratégie – Moyens – Maîtrise d'activités</p>  <p>Bruno MONTMUREAU</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Isabelle DILHAC</p>	